# RAPPORT du Commissaire Enquêteur

Déclaration de projet pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme(PLU) de la commune

COMMUNE de Lafitte Vigordane

## Sommaire:

Le projet et le contexte réglementaire	p 1
Situation du territoire	p 2
Déroulement de l'enquête	p 3
Visite du site	p 4
Avis des services extérieurs	p 5-6
Document graphique des périmètres	p 7
Intérêt général du projet	p 8
cadre nationales	p 8
cadre régional	p 9
cadre communal	p 10
Choix du site	p 11
Mise en compatibilité du PLU	p 12
Incidences du projet sur le milieu naturel	p 12
Incidences du projet sur le milieu humain	p 13
Incidences du projet sur le paysage	p 13
Incidences du projet sur le patrimoine Dérogatio à l'amendement Dupont Réponse du maître d'œuvre sur la réserve portée par la DDT	p 14 p 14 p 15
Réponse du maître d'œuvre sur la réserve de la Chambre d'agriculture	p 15
conclusion de l'enquête publique	p 16-19
Avis motivé du Commissaire enquêteur	p 20-22

### Le projet

La commune de Lafitte Vigordanne, compétente en matière d'urbanisme, a par délibération du conseil municipal du 04/10/2016 prescrit la déclaration de projet destinée à une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Cette évolution du PLU a pour objet de classer une partie du périmètre de la carrière en zone Np, autorisant les constructions et installations liées à la production d'énergie solaire.

### Contexte réglementaire du projet

Le code de l'urbanisme et de l'environnement prévoient des dispositions spécifiques aux Ouvrages de Production de l'Électricité à partir de l'Énergie solaire Installé sur le Sol ( OPEESIS ).

Ces règles sont codifiées aux articles R421-1 et suivants du code de l'urbanisme et aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est désormais convenu que les projets photovoltaïques au sol sont considérés comme des « Constructions ou Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'intérêt Collectif » (CINASPIC)

La mise en compatibilité avec la déclaration de projet s'inscrit dans le cadre du droit de l'urbanisme par les articles : L153-54 et R153-15 du code de l'urbanisme.

La loi d'orientation pour la ville du 1er août 2003 a créé la procédure de déclaration de projet (article L 300-6 du code de l'urbanisme).

Ce nouvel article a ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, et ainsi d'adapter son document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité.

L'enquête publique concernant ce projet porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération, et sur la mise en compatibilité du PLU, qui en est la conséquence.

#### Situation du territoire communal

La commune de Lafitte Vigordanne est situé dans le département de la Haute Garonne et en région Occitanie.

Lafitte Vigordanne et ses proches communes

Gratens	Peyssis	
Marignac-lasclares		Carbonne
Saint -Elix-Le -Chateau	Salles-sur-Garonne	

C'est une commune de l'aire urbaine de Toulouse, ce qui témoigne de l'importance des échanges avec le pôle central.

Située à 45 km au Sud de Toulouse, sur la RN 117, son positionnement est conforté, dans la couronne périurbaine, par la présence de l'autoroute A 64 et d'un échangeur (sortie 26) aménagé sur le territoire communal.

La commune est implantée dans la plaine toulousaine de la Garonne, à 4 km à l'Ouest de Carbonne , dans la zone d'emploi de Toulouse et du bassin de vie de Carbonne en Pays Sud Toulousain.

Le pays Sud Toulousain est un pôle d'équilibre territorial et rural PETR, établissement public d'intérêt communautaire au sens aménagement du territoire. Il a pour mission entre autre :

- ▶L'urbanisme ; Schéma de cohérence territoriale SCOT
- ► Les économies d'énergies.

Le pays est fortement engagé depuis 2010 dans l'élaboration du plan climat énergie territoire PCET, sur la voie de la transition énergétique par :

- •Incitation de territoires à énergie positive
- •Limitation des émissions de gaz à effet de serre
- •Réduction des consommations énergétiques
- Développement des énergies renouvelables

### Déroulement de l'enquête

L'enquête publique est organisée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU.

La commune de Lafitte Vigordane, compétente en matière d'urbanisme, a par délibération du conseil municipal en date du 04/10/2016, prescrit la déclaration de projet destinée à une mise en compatibilité du PLU afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque L'enquête est organisée conformément aux dispositions:

- Du Code de l'Urbanisme et du code de l'environnement.
- De la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Toulouse en date du 04/04/2018 portant désignation de M VIGNES en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique.
- De l'arrêté de Mme le Maire de la commune de Lafitte Vigordanne en date du 04/10/2016 fixant le déroulement de l'enquête du 16/06/2018 au 17/07/2018.

### Publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête a respecté la réglementation et les délais.

Publication dans les journaux :

La Dépêche du Midi du 24/05/2018 et du 20/06/2018

Le petit journal du 23/05/2018 et du 20/06/2018

Affichage dans différents endroits de la commune, notamment en Mairie et sur la clôture du futur site.

### Le Registre d'enquête

Il a été ouvert par le commissaire enquêteur le et tenu à la disposition du public ainsi que le dossier d'enquête complet, les jours et aux heures d'ouvertures habituelles du secrétariat de la Mairie.

Aucune observation n'a été enregistrée.

Clôture du registre le 17/07/2018 à17h00

#### **Permanences**

Pour recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur a tenu trois permanences à la Mairie Lafitte Vigordane

Samedi 16/06/2018 de 9h00 à 12h00

Mardi 03/07/2018 de 9h00 à12h00 Mardi 17/07/2018 de 14h00 à17h00

#### Visite du Site

Le 16/05/2018 une réunion a été organisée à la mairie de Lafitte Vigordane en présence de Mme la Maire de la commune des représentants de la société Cemex et du bureau d'étude Paysage. Cette réunion avait pour but de fournir des précisions au dossier, des réponses notamment techniques à certaines questions (conditions de remise en état, périmètre de la zone Np, périmètre de la zone en cessation d'activité) une argumentation soutenue sur certaines interrogations concernant les incidences sur l'environnement (faune, flore, milieu physiques ect..).

En fin de réunion une visite du futur site a été organisée.

### Composition et étude du dossier

Le dossier est constitué du :

- Compte rendu de réunion de l'examen conjoint de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU
- De l'arrêté d'exploitation de la carrière de granulats Cemex
- La déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU, présentant la démarche, l'état initial de l'environnement, l'évaluation des incidences sur l'environnement et l'analyse des effets du projet ainsi que les mesures pour réduire les effets du projet.
- Extrait du règlement de la zone N.
- Document graphique de la zone N.
- Une présentation sur les orientations d'orientation d'aménagement et de programmation.
- Une illustration de la visibilité des terrains du projet depuis l'A64.

Il présente l'intérêt général du projet par sa situation territoriale, nationale et locale. Il présente les différents aspects environnementaux prévus au code de l'environnement.

- Milieu physique
- Milieu humain
- Paysage
- Milieu naturel

L'étude aborde de façon précise les enjeux environnementaux liés au projet et les sensibilités du territoire.

Les enjeux majeurs sont :

- Pour le milieu naturel : Préservation de la biodiversité et ses fonctionnalités écologiques.
- Pour le milieu humain : Intégration paysagère du projet.

#### Avis des services extérieurs

Le conseil départemental 31

Le projet n'appelle pas d'observation. L'accès au site devra s'effectuer par l'accès existant situé au niveau de la connexion de la RD10g et de la RD243.

#### La CCI Toulouse

Le projet n'appelle pas d'observation.

### L a Communauté de Commune du Volvestre

Pas de remarques dans la mesure où le projet n'est pas situé à proximité de zones habitées.

#### La chambre des métiers et de l'artisanat

Pas de remarque particulière à formuler.

### Le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays sud Toulousain

Avis favorable car conforme aux orientations du Scot Sud Toulousain.

### Agriculture et territoires

La chambre d'agriculture émet un avis favorable avec deux réserves.

Une première réserve demande que le dossier soit complété pour préciser la localisation des 13 ha destinés à l'implantation des panneaux et d'ajuster le périmètre de la future zone Np qui représente 21 ha dans le projet de mise en conformité du PLU. Ce complément d'information sera fournis par le maître d'œuvre.

La deuxième réserve concerne une étude de la valorisation de la ressource en eau de l'ensemble du site pour l'irrigation agricole.

Cette réserve ne pourra retenue car la demande est hors du champ de l'enquête publique concernant l'évolution du PLU, afin de permettre l'implantation d'une activité d'intérêt général qui n'est pas directement identifiée dans le PADD.

### La Direction Départementale des Territoires

Le projet ne pourra être mis en œuvre qu'après la réalisation du réaménagement prescrit et la délivrance du procès verbal de recollement par l'inspection des installations classées.

La DDT31 émet une réserve, les mesures proposées pour réduire les effets du projet sur le paysage devront être reprises dans le dossier de mise en compatibilité du PLU dans une OAP (orientation d'aménagement programmée) et dans les dispositions du règlement écrit.

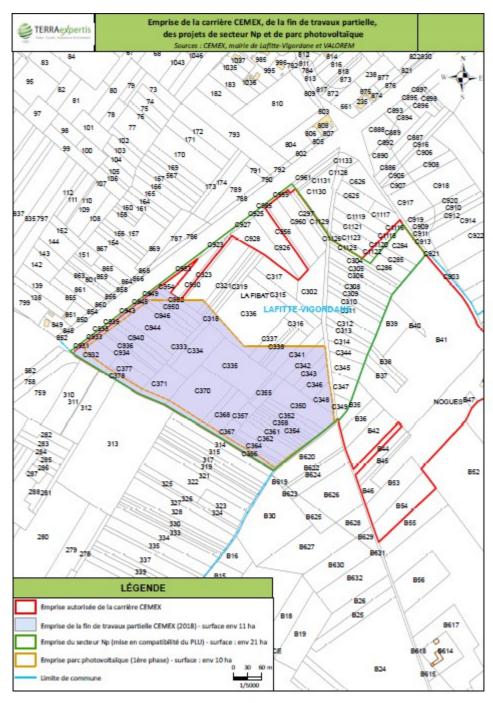
### Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Le projet de mise en compatibilité du PLU, objet de la demande N°2017-5720, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Toutefois on peut noter une erreur dans l'appellation de la création de zone sur le territoire de l'ancienne gravière.

Le projet de mise en compatibilité du PLU ne créera pas un zonage AUX (zone à urbanisé) mais un zonage Np de 21 ha pour permettre uniquement l'implantation d'une future centrale photovoltaïque au sol.

### Document graphique présentant les différentes emprises



Ce document fournis à la clôture de l'enquête précise la nouvelle superficie de 11 ha au lieu de 13 ha pour l'emprise de la future centrale.

### Intérêt général du projet

### Cadre législatif

Ce futur projet s'intègre dans les objectifs de la loi dite «Grenelle2»

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2", a été promulguée le 12 juillet 2010. Ce texte doit permettre de "décliner de manière concrète les orientations du "Grenelle 1" (loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement)

La loi Grenelle plaçait la lutte contre le changement climatique "au premier rang des priorités", un chapitre de la loi "Grenelle 2" met cet objectif en œuvre selon trois axes :

- réduction de la consommation d'énergie ;
- prévention des émissions de gaz à effet de serre ;
- promotion des énergies renouvelables

#### Cadre national

Dans le cadre des engagements de l'Union Européenne en matière d'énergie, de climat et de qualité de l'air, la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte du 17 Août 2015 (loi TECV) a transcrit dans le droit français divers objectifs nationaux qualitatifs et quantitatifs .

Entre autre nous pouvons citer :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone.
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030.
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012.
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 (S'appuyant sur le bilan prévisionnel de RTE la programmation prévisionnelle d'énergie (PPE), doit être révisée en 2018 pour fixer de nouveaux objectifs pour la réduction du parc nucléaire).
- Atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050.

Le futur projet de centrale photovoltaïque s'intègre parfaitement dans ces objectifs nationaux.

### Cadre Régional

Le **SRCAE** est un schéma de cohérence de l'action territoriale.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (**SRCAE**) est créé par l'article 68 de la loi Grenelle II de juillet 2010 et a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et définir les grandes lignes d'actions.

- •de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- •de maîtrise de la demande énergétique,
- •de développement des filières d'énergies renouvelables,
- •de lutte contre la pollution atmosphérique, de qualité de l'air et d'adaptation aux effets des changements climatiques.

Le Plans Climat Énergie Territorial (**PCET**) s'adressent aux collectivités de plus de 50 000 habitants, donc son application au **PETR** (pôle d'équilibre territorial et rural) du Pays Sud Toulousain.

En 2015, la production photovoltaïque atteint 1 604 GWh en Occitanie / Pyrénées-Méditerranée soit une augmentation de 23% par rapport à 2014.

Entre 2008 et 2012, cette production a progressé rapidement, avant de ralentir (suite à l'évolution des conditions tarifaires devenues moins attractives), et de rebondir à nouveau en 2014.

Devenir la première région d'Europe à énergie positive dès 2050 est plus qu'une ambition, c'est un projet pour la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

Cela signifie 100% des besoins en énergie couverts par le renouvelable. Un objectif atteignable, à certaines conditions.

Un des objectifs du **SRCAE** est de porter à 29% à l'horizon 2020, la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

Filière	Production 2010 (GWh)	Production 2011 (GWh)	Production 2012 (GWh)	Objectifs SRCAE 2020 (GWh)
Hydroélectric ité	2809	2240	2773	3107
Eolien	1074	1078	1216	5000
Photovoltaïq ue	74	209	397	2200

Le futur projet s'intègre parfaitement dans les ambitions affichées de la région Occitanie

#### Cadre communal

Le futur projet s'intègre dans la stratégie de développement durable du territoire.

Le projet de centrale photovoltaïque,porté par la société Cemex, sur le site "La Fibat", situé sur la commune de Lafitte Vigordanne, s'inscrit dans :

- Les objectifs du plan climat énergie territorial 2009 du Pays Sud Toulousain, au titre du développement des énergies renouvelables.
- L'ambition du PETR Pays Sud Toulousain est d'atteindre les normes d'un territoire à Énergie Positive (TEPOS) en réduisant ses besoins d'énergie et en les recouvrant par des énergies renouvelables locales.

Atteindre 100% d'énergie renouvelable en électricité d'ici 2020

Atteindre 100% de production renouvelable d'énergies tous types confondus d'ici 2050.

De plus la commune s'est déjà engagée dans des actions de production d'énergie renouvelable sur les toitures des bâtiments communaux et s'oriente vers une démarche de territoire à énergie positive, avec pour ambition de mettre en place une production d'énergie renouvelable au moins équivalentes à la consommation du territoire.

#### Le SCOT Sud Toulousain

Le SCOT Sud toulousain est un document de planification territoriale qui a été élaboré à l'échelle du Pays, devenu PETR, soit sur 99 communes.

Ce document a été approuvé le 29 octobre 2012, l'ensemble des communes couvertes par ce document doivent mettre leur document de planification en compatibilité avec ce dernier au plus tard trois ans après son approbation.

Dans ce cadre, le PLU de Lafitte-Vigordane et ses évolutions doivent être compatibles avec les orientations générales du document et les prescriptions qu'il formule concernant le territoire.

Ainsi, en termes de prescription, le SCOT encadre la production d'énergie photovoltaïque de la façon suivante :

- •Inciter à la sobriété et à l'efficacité énergétique et à la réduction des gaz à effet de serre (le SCOT s'appuie sur le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) mis en œuvre par le Syndicat mixte du Pays du Sud Toulousain).
  - •Inciter à la diminution de l'utilisation des énergies fossiles.
  - Valoriser les sources d'énergies renouvelables du territoire.
- •Inciter au développement de projets photovoltaïques permettant une intégration satisfaisante et harmonieuse dans leur environnement et compatibles avec les enjeux agricoles , naturels et patrimoniaux au regard des usages du sol.

Le futur projet, s'intégrant sur la partie du terrain en cessation d'activité, de la carrière de granulat, de l'entreprise Cemex, au lieu dit "Lafibat", est compatible avec les enjeux environnementaux du SCOT au regard des usages du sol.

### Le choix du site du projet

Le site se situe à l'extrême Sud du territoire communal, en limite avec la commune de Salles sur Garonne, sur la carrière à ciel ouvert de granulats alluvionnaires, appartenant à l'entreprise CEMEX, d'une surface totale d'environ 21ha et bénéficiant d'une autorisation d'exploitation jusqu'en 2024.

Le recollement des travaux de remise en état du site, sont définis dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 07/07/2005.

Le recollement sera réalisé une fois les travaux de réaménagement finalisés et le dossier de cessation partielle d'activité déposés et validés en préfecture.

### Ce site présente des atouts :

Il se situe en bordure de A64, à plus de 200m des habitations, sans co-visibilité avec un centre urbain proche.

Il est compatible avec les orientations du SCOT.

L'activité d'énergie renouvelable est compatible avec les nuisances liées à l'A64 et à l' activité du site industriel contigu : EOVAL, entreprise spécialisée dans le tri, le regroupement et le transfert des déchets industriels.

L'activité du site ne présente pas de nuisances pour la population locale.

Cette activité de production d'énergie photovoltaïque est une reconversion et une valorisation d'un terrain exploité pour la ressource du sol en fin d'exploitation.

Ce projet, qui s'inscrit dans la compatibilité du SCOT du Pays Sud Toulousain approuvé en 2012, est en conformité avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, présente donc un caractère d'intérêt général qui désigne : «ce qui est pour le bien public ».

### Mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet n'est pas soumise à une concertation préalable au titre de l'article L.121-17-1.

Le rapport de mise en compatibilité doit faire apparaître les effets de la mise en œuvre du projet ainsi que les enjeux environnementaux de la zone considérée.

### <u>Incidences du projet sur le milieu physique</u>

L'ensoleillement du territoire est favorable au projet de centrale.

La réutilisation d'une ancienne gravière au sol remanié est positif.

Seuls les travaux d'installation de la centrale peuvent engendrer une pollution accidentelle aux hydrocarbures et présentent donc une incidence moyenne.

En cycle d'exploitation pas d'incidence.

L'imperméabilisation du sol de la centrale est très réduite et permet donc l'écoulement originel des eaux.

La centrale ne générera pas de risques de retrait/gonflement d'argile, de risques sismiques ou de débordement des cours d'eau.

### Incidences du projet sur le milieu naturel

Le site Natura 2000 est localisé à 2 km du projet. Il n'y a donc aucune incidence directe (destruction totale ou partielle) sur les habitats d'intérêt communautaire. Une ZNIEFF de type1, une ZNIEFF de type2 et une ZICO sont situées à proximité du site d'étude (1500m environ).

Pas d'incidence sur les habitats naturels, mais réduction de la surface d'un point de nourrissage et de repos pour plusieurs espèces d'oiseaux, reconnue comme incidence faible.

La fusion des deux lacs avec réduction de surface, entraînera des perturbations lors des travaux, mais pas d'incidence notable sur le réseau des zones humides.

La fusion des deux lacs, soit deux réservoirs de biodiversité avec réduction de la surface n'aura pas d'incidence notable sur la trame verte et bleus, au delà de l'échelle du site.

La réhabilitation du site avec mise en place d'une couche de terre végétale permettra le passage d'un milieu essentiellement minéral à un milieu herbacé susceptible d'accueillir un plus grand nombre d'espèces végétales.

Cette opération aura une incidence positive sur la diversité floristique.

Sur la faune aquatique, perturbations lors des travaux de fusion de deux lacs, augmentation de la compétition inter et intra spécifique, qui entraînera une incidence moyenne (les effets sont difficiles à quantifiés sans connaître les effectifs actuels).

### Incidences du projet sur le milieu humain

Pas d'incidence sur l'habitat, les maisons les plus proches se trouvent séparées du site par de grandes parcelles agricoles ainsi que par le tracé de l'A64.

Pas d'incidence sur les infrastructures routières (pas d'augmentation de trafic routier), pas d'incidence sur les réseau d'eau et d'électricité, le parc ne réduit pas la surface agricole du fait de son ancienne utilisation et de ce fait n'a pas d'incidence sur l'agriculture.

Le parc n'entraînera pas de diminution d'espace boisé, ne sera pas à l'origine de risques technologiques, à l'origine de nuisances sonores, à l'origine d'émissions polluantes.

Le parc a une incidence positive sur la dynamique économique de production d'électricité et sur le développement des énergies renouvelables.

### Incidences du projet sur le paysage

Le site d'étude prend place en lisière de l'A64.

Entre les échangeurs de Saint Elix le Château et le pont de la RD10g, où l'emprise du projet est susceptible d'être visible, les bords de l'autoroute sont caractérisés par trois types de couverts, influençant les séquences visuelles vers l'Est de l'autoroute.

Entre l'échangeur de St Elix le Château et les habitations de Soustrade, une haie arborée longe en continu les bords de l'autoroute et limite toutes vues vers l'extérieur.

Entre les habitations de Soustrade et la limite du projet, une haie arbustive continue de longer l'autoroute et filtre la vue, en particulier à la hauteur des voitures de tourisme. Le merlon au Sud de la carrière contribue également à limiter les vues vers l'intérieur de l'emprise du projet.

Entre la limite Sud du projet et le pont de la RD10g à hauteur de l'emprise du projet un merlon de 3 m de haut limite toute vue vers l'extérieur.

Dans l'état actuel l'incidence de la gravière en activité reste faible sur sur le paysage. Toutefois des mesures d'insertion paysagère sont proposées.

Un soin particulier sera apporté sur les lisières des parcelles excavées, par un complément de haies arbustives et arborées suffisamment étoffées. Les limites de routes et autres voies seront également accompagnée de haies champêtres sur merlon.

Dans ces conditions l'incidence de la future centrale sur le paysage sera faible à négligeable.



2.Gravières et site d'étude depuis la D10g enjambant l'A64 Source : L'Artifex, Juillet 2016

### Incidences du futur projet sur le patrimoine

Pas d'incidence sur le patrimoine.

Le site de la future centrale ne sera pas à l'origine d'une détérioration du patrimoine local. La DRAC sera consultée pour valider la non existence de site à enjeu archéologique.

### Dérogation à l'amendement Dupont

Cet amendement instaure une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes en dehors des espaces urbanisés des communes. Interdiction à laquelle les communes peuvent dérogerà condition de réaliser une étude montrant que la diminution des distances n'engendre pas de nouvelles nuisances, respecte la sécurité, la qualité architecturale et la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le projet tel qu'il est conçu demande de réduire cette bande inconstructible de 100 m à 20 m. Cette valeur correspond à la distance qui sépare la limite de l'autoroute de la limite de la carrière actuellement autorisée moins l'emprise au sol du merlon périphérique.

La demande de diminution du recul par rapport à l'A64 ne concerne que 500 m de voie, largeur du parc.

L'emprise d'étude étant occupée par des terrains à caractère industriel, le changement du site d'extraction de granulat en centrale photovoltaïque n'aura pas d'impact significatif sur le paysage du secteur.

Les merlons devant être conservés autour du site, la diminution du recul de 100 m à 20 m ne modifiera pas l'absence de visibilité sur l'intérieur du site.

Dans ces conditions, la diminution du recul de 100 m à 20 m, n'aura pas d'impact significatif sur la qualité urbaine, paysagère et architecturale des entrées des villes riveraines (Carbonne, Lafitte Vigordane, St Elix le Château).

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune fait donc apparaître les évaluations des incidences du projet sur l'environnement.

Toutefois, le projet de centrale d'une puissance d'environ 8Mwc (supérieur à 250Kwc), sera soumis à étude d'impact. Dans ce cadre, les principaux enjeux environnementaux liés au projet et les impacts du projet sur l'environnement; seront abordés de manière plus détaillée.

Réponse du mettre d'œuvre sur la réserve potée par la DDT

- L'aménagement progressif du site devra avoir un impact paysager limité
- Les composantes paysagères existantes visant à limiter l'impact visuel du projet seront préservées et améliorées
- Des mesures ont été préconisées sur les merlons pour amélioré la qualité paysagères et sont consignés dans une OAP du PLU.

Réponse du mettre d'œuvre sur la réserve potée par la Chambre d'agriculture

 Le maître d'œuvre à fourni le document graphique demandé par la chambre d'agriculture et par le commissaire enquêteur, document indispensable à la compréhension du projet, permettant de s'assurer des limites de la carrière sur la commune de Lafitte Vigordane classé en zone Np, des limites de l'emprise prévue pour l'implantation du futur parc photovoltaïque et des limites du territoire en cessation d'activité.

Il est à préciser que ce document a été demandé des le début de l'enquête. Une première réponse ne représentant que la zone Np de la mise en compatibilité du PLU a été fournie. Cette réponse était incomplète.

A la clôture de l'enquête le 17/07/2018, après 17h00 le document graphique nous a été adressé en numérique, présentant les trois périmètres nécessaires à la visualisation du projet concernant la commune.

Ce document précise une diminution de la superficie du futur parc photovoltaïque qui passe de 13 ha à 11 ha environ.

La raison invoquée et la proximité de l'activité d'extraction qui sera maintenue lors de l'installation et de la mise en activité des panneaux photovoltaïques.

Cette nouvelle information entraîne donc la remarque suivante :

La proximité de l'activité d'extraction de granulats, du fait de la production de poussière, n'aurait elle pas une incidence défavorable sur le rendement des panneaux photovoltaïques.

# **CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Déclaration de projet pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Lafitte Vigordane

### Objet de l'enquête

Lancement de la procédure de déclaration de projet destinée à la mise en compatibilité du PLU de la commune afin de permettre l'implantation du parc photovoltaïque.

#### Conclusion

Le projet de parc photovoltaïque est une opportunité pour réinvestir des parcelles qui abritent une partie de gravière remblayée à ce jour, et d'autre part il s'inscrit dans une démarche de développement durable et d'énergie renouvelable.

Dans le cadre de ce projet :

- Il a été engagé une procédure de déclaration de projet, en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, destiné à mettre en compatibilité le PLU de la commune, avec un projet d'intérêt général.
- Il est nécessaire de créer un secteur Np au sein de la zone N, qui sera destiné à l'implantation des centrales photovoltaïques et de leurs équipements.
- De saisir la DREAL Occitanie pour déterminer si le projet nécessite une évaluation environnementale.
- De provoquer une réunion d'examen conjoint avec les services de l'état et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- De déroger à l'amendement Dupont.
- De lever les réserves émises par les services extérieurs.
- ▶ Une étude paysagère a été effectuée par un bureau d'étude spécialisé, une analyse des perceptions s'appuie sur la logique incluant topographie, lieu de perception et distance. Sont donc intégrés les coteaux les plus proches, qui offrent des promontoires et des vues éventuelles sur le site, et plus près l'autoroute A64 et la route départementale D10g.

L'éloignement des coteaux, la planéité des terrasses alluviales successives, ne permet pas de perception sur les gravières de la plaine et sur le site d'étude.

Seule la route D10g enjambant l'A64 à la lisière Nord du site, donne lieu à une perception sur le site.

L'emprise d'étude étant occupée par des terrains à caractère industriel, le changement de vocation du site d'extraction de granulats en parc photovoltaïque n'aura pas d'impact significatif sur le paysage du secteur.



▶ L'exploitation de la carrière est autorisée jusqu'en 2024.

Un arrêté préfectoral du 07/07/2005 modifie les conditions de réaménagement du site en fin d'exploitation.

Il est précisé que le recollement sera réalisé une fois les travaux terminés et le dossier de cessation partielle déposé auprès des services du préfet.

Il conviendra toutefois de s'assurer que le projet photovoltaïque est compatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation et la partie concernant la remise en état.

Si toutefois des modifications de réaménagement intervenaient en fin d'exploitation sur le site, un nouvel examen du dossier sera nécessaire par l'inspection des installations classées, qui le cas échéant demandera le passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS).

▶ Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'autorité environnementale considère que la création d'une zone Np de 21 ha sur une ancienne gravière d'une même superficie pour implanter un parc photovoltaïque, ne porte pas atteinte aux orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

L'autorité environnementale considère que le projet de parc photovoltaïque sera soumis à une étude d'impact systématique lors de la demande de permis de construire. Dans ces conditions ses incidences sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation feront l'objet d'un examen complémentaire.

▶ L'amendement Dupont qui institue une bande inconstructible de 100m, de part et d'autre de l'autoroute, a pu être levé car la diminution de 100 à 20 m ne modifiera pas l'absence de visibilité sur le projet.

Le site est déjà entouré de merlons enherbés d'une hauteur de 3 m le long de l'autoroute et de 1,5 m environ en limite Sud.

▶ Dans le cadre de la demande d'étude sur la valorisation de la ressource en eau, comme déjà mentionné ci dessus, je considère que cette demande est hors du champ de l'enquête et de ce fait, cette réserve ne sera pas retenue.

Toutefois, dans le cadre des problèmes d'irrigation agricole liés à la ressource en eau, un rapprochement avec l'entreprise Cemex est nécessaire pour évaluer les masses d'eau et d'apprécier les capacités à fournir pour une irrigation agricole locale.

# Avis motivé Du Commissaire Enquêteur

Le projet engagé par l'entreprise Cemex en partenariat avec la commune, s'intègre dans la démarche de transition vers un territoire à énergie positive, porté par la commune, qui souhaite mettre en place les conditions de production d'énergie renouvelable au moins équivalentes à la consommation d'énergie du territoire.

Ce projet présente donc un intérêt général, car il finalise une action censée intéresser toute une population.

Ce projet permet à la commune qui ne dispose que de très peu de foncier disponible, d'exploiter une disponibilité foncière sur des espaces privés, qui ne consomme pas d'espace agricole et qui permet la reconversion d'un site industriel.

### Le site a été choisi car il répond à :

Un certain nombre de critères techniques favorables

- Localisation En bordure A64, sur emprise appartenant à CEMEX (ancienne gravière)
- A plus de 200 m des habitations, sans co visibilité
- Ensoleillement global favorable
- Absence d'ombrage de part sa topographie plane
- Possibilité de raccordement au réseau électrique
- Caractéristiques du projet Puissance estimée du projet : 8 MégaW
- Emprise au sol du projet de parc photovoltaïque : 13 ha selon cessation partielle d'activité des gravières
- Pas de consommation d'espace agricole
- Reconversion d'un site en fin d'exploitation (éviter une friche)
- Comptabilité avec nuisances liées à l'A64 Activité compatible avec le site industriel contigu : EOVAL, entreprise spécialisée dans le tri le regroupement et transfert des déchets industriels Pas de nuisances pour la population locale
- · Le sol et sous-sol argileux ne peut être valorisé
- Hors zone d'inondation

### Un certain nombre d'exigences environnementales

- En dehors des zones répertoriées à enjeu écologique et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou à renforcer
- Hors secteur boisé : pas une trame verte
- Hors zone Natura 2000 (à 1 500m), pas de réserve naturelle, pas d'arrêté de protection de Biotope, pas de ZNIEFFF, pas d'ENS (Espace Naturel sensible)
- Pas de co visibilité avec Monuments historiques : châteaux de Lafitte et Saint Elix.
- Mise en compatibilité Par classement en zone Np du PLU

Un certain nombre d'orientations en matière d'énergies renouvelable

- Conforme aux directives européennes et nationales de développement des énergies renouvelables
- Conforme à l'objectif national de production d'électricité
- projet répondant parfaitement aux orientations du Scot : Intégration satisfaisante et harmonieuse dans l'environnement Comptabilité avec les enjeux agricoles, naturels et patrimoniaux Sites à privilégier : anciennes carrières.

Prend en compte les règles d'urbanisme d'entrée de ville et de perception visuelle

- L'emprise du site sur lequel va s'implanter le projet est entouré de melon de 3 m de haut le long de l'autoroute et d'environ 1,5 m en limite Sud. Ces aménagements empêche toute vues vers l'intérieur du site.
- Les terrains concernés ont été remblayés à une côte inférieure à la topographie naturelle, ils se situent en contre bas de l'autoroute, ce qui contribue à diminuer les perceptions visuelles à l'intérieur du site
- La diminution du recul de 100 à 20 m n'aura pas d'impact sur la qualité urbaine, paysagère et architecturale des entrée de villes.

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et du projet qui n'induit pas d'augmentation de population, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lafitte Vigordane n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

La déclaration de projet destinée à la mise en compatibilité du PLU de la commune, présente un caractère d'intérêt général et de surcroît n'induit pas de nuisances notables sur l'environnement.

Compte tenu que ce projet sera soumis systématiquement à étude d'impact lors de sa réalisation, je donne un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lafitte Vigordane.

Le commissaire enquêteur

M Vignes Jean Louis